



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

Du 27. Mai 1735.

QUI déclare communs avec M^e Ricome, Procureur du Roi de Rieupeiroux, les Arrêts de Reglement rendus en faveur des Procureurs du Roi des Judicatures Royales, contre les Consuls : ce faisant, accorde à M^e Ricome la préseance sur les Consuls de Rieupeiroux dans toutes les Assemblées publiques & particulieres : comme aussi le Droit de présider à l'Hôtel de Ville, Hôpital, & generally dans toutes Assemblées & Ceremonies, en l'absence néanmoins ou autre legitime empêchement du Juge.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Comme en l'Instance en notre Cour de

A



476
Parlement de Toulouse introduite & pendante entre le Sieur Loüis Craiffac , Syndic de la Communauté de Rieupeiroux , Appellant de l'Ordonnance renduë par le Lieutenant Criminel du Sénéchal de Villefranche , d'une part , & M^e Antoine Ricome, Procureur du Roi , Défendeur , d'autre ; & entre les Consuls de Rieupeiroux , impetrans Lettres du 29. Avril 1734. pour faire assigner ledit Ricome & autres qu'il appartiendra , pour voir regler les Parties pour le fait des Honorifiques , Rang & Séances, tant à l'Hôtel de Ville , Assistances aux Offices Divins dans l'Eglise , qu'aux Processions accoûtumées ; & en conséquence ordonner que ledit Ricome sera tenu de remettre l'ancien Banc en l'état qu'il étoit ; avec inhibitions & défenses audit Ricome & ses Successeurs de les troubler ni les précéder à l'avenir dans aucunes Assemblées publiques & particulieres où les Exposans auront droit d'assister , à peine de mille livres & d'en être enquis ; si mieux, tant le Juge, que notredit Procureur n'aiment faire faire un Banc separé pour eux en seuls, vis-à-vis celui desdits Consuls : que dans les Processions generales & particulieres le Juge passera devant , avec le premier Consul , ensuite les autres , avec notre Procureur ; en sorte qu'ils marcheront en Corps , sans pouvoir les Consuls être précédés par notre Procureur : que dans l'Hôtel de Ville , en l'absence du Juge , le premier Consul & les autres , à son défaut , y présideront ; sauf à notre Procureur d'y assister comme Habitant , ou pour y requerir pour notre utilité ou

celle du Public ; avec inhibitions & défenses tant audit Sieur Ricome , & autres qu'il appartiendra de au Droit de Préséance leur donner aucun trouble ni empêchement , à peine de mille livres & d'en être enquis : ce faisant , évoquant l'Instance formée devant le Senéchal , cassant l'Ordonnance du 20. du courant , signifiée le 23. & entiere Procédure , tant par incompetance , contravention à nos Ordonnances , Appel , si besoin est , qu'autres voyes & moyens de Droit , les relaxer des fins & conclusions contre eux prises par ledit Ricome ; demeurant néanmoins leur déclaration qu'ils n'entendent rien disputer à M^e Boursignac, Juge, pour les Honorifiques dont il a accoutumé de jouir : ce faisant , faire inhibitions & défenses audit Senéchal de plus avant connoître du fait d'entre Parties, & à celui-ci de plus s'y adresser , à peine de mille livres, nullité , cassation , & de tous dépens , dommages & interêts ; & que ledit Ricome soit condamné aux dépens , d'une part ; & ledit M^e Ricome, Défendeur , & impetrant Lettres du 5. Mai 1734. en anticipation dudit Appel & démis d'icelui, avec amende & dépens , & voir ordonner que l'Ordonnance du 20. Avril 1734. sera executée selon sa forme & teneur , avec dépens , sans préjudice de prendre telles Conclusions que de Droit, d'une part, & lesdits Consuls , Défendeurs , d'autre ; & entre ledit M^e Ricome , Suppliant par Requête de Joint , du 2. du courant , à ce qu'il plaise à notredite Cour casser ou rejeter la prétendue Délibération du 27. Avril 1734.

comme aussi de rejeter, comme Pièce informe & extrajudiciaire, la prétendue Déclaration ou Réponse du 20. Juillet 1734. cottée N. Soubeiran; & sans avoir égard à l'Appel & aux Lettres impetrées au nom des Consuls de Rieupeiroux, & les en déboutant, tant par fins de non - valoir, qu'autres voyes & moyens de Droit, ordonner que l'Ordonnance provisoire du 20. Avril 1734. sera executée selon sa forme & teneur: ce faisant, déclarer n'entendre empêcher la continuation de la Procedure Ciminelle devant le Lieutenant Criminel de Villefranche, contre Louïs Craissac, Jean Maruejous & Jean Cayron; droit par ordre, & en cas notredite Cour trouve à propos de faire un Règlement concernant les Droits Honorifiques, Rang & Séance entre les Officiers de Rieupeiroux nous concernant & Municipaux, déclarer, en ce cas, communs au Suppliant les differens Arrêts de Règlement rendus entre nos Procureurs dans nos Jurisdictions & les Consuls: ce faisant, maintenir le Suppliant, en ladite qualité de notre Procureur, dans le Droit & Prérogative de précéder les Consuls de Rieupeiroux dans toutes les Assemblées publiques & particulieres, tant dans le Chœur, que dans la Nef, aux Processions, à l'Hôtel de Ville, & generally dans toute l'étendue de la Jurisdiction de Rieupeiroux: comme aussi maintenir le Suppliant dans le droit de présider dans le Conseil de Ville & autres Assemblées & Ceremonies publiques, en l'absence, recusation & autre legitime empêche-

ment du Juge ; avec défenses , tant aux Consuls , qu'à tous autres de lui donner aucun trouble ni empêchement , à peine d'en être enquis pardevant le premier Magistrat ou Officier requis ; & par même moyen ordonner que dans les Stales du Chœur & dans le Banc qui sera rétabli dans la Nef pour nos Officiers & pour les Municipaux , le Suppliant prendra la seconde Place , immédiatement après le Juge , & en son absence , la premiere ; le tout avec dépens , d'une part ; & lesdits Consuls & Communauté de Rieupeiroux , Défendeurs & Supplians par Requête de Joint , du 6. du courant , à ce qu'il plaise à notre dite Cour rejeter du Procès le prétendu Certificat du Juge de Rieupeiroux , du 4. Juillet 1734. remis par ledit M^e Ricome , sous cotte P. Guilhot , dans sa Production , comme étant indigne de foi : ce faisant , sans avoir égard à sa Requête , & l'en déboutant , adjuger aux Supplians toutes leurs précédentes fins & conclusions , avec dépens , d'une part ; & ledit M^e Ricome , Défendeur , d'autre ;
NOTRE DITE COUR , VEU le Procès , Plaidez du 3. Février 1735. Requêtes & Ordonnances de Joint , desdits jours ; Ordonnance dont est l'Appel , du 20. Avril 1734. Procédure faite à la requête dudit Ricome , d'autorité du Juge Criminel du Sénéchal de Villefranche ; Délibération de la Communauté de Rieupeiroux , du 27. Avril 1734. Productions, Conclusions, Dires par Ecrit, Réponses, Repliques & autres Actes desdites Parties , ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur Ge-

480
 neral ; PAR SON ARREST prononcé le 27. du
 present mois de Mai 1735. a mis & met l'Appella-
 tion & ce dont a été appelé au néant ; & reform-
 mant, disant droit définitivement aux Parties, sans
 avoir égard aux Lettres & Requêtes desdits Consuls
 de Rieupeiroux, faisant droit sur les Lettres & Re-
 quêtes dudit Ricome, a déclaré & déclare communs
 avec lui les Arrêts de Reglement rendus en faveur
 de nos Procureurs dans nos Judicatures, contre les
 Consuls : ce faisant, a maintenu & maintient ledit
 Ricome, en ladite qualité de notre Procureur,
 dans le Droit & Prérogative de précéder les Con-
 suls de Rieupeiroux dans toutes les Assemblées pu-
 bliques & particulieres, tant dans le Chœur, que
 dans la Nef de l'Eglise de Rieupeiroux, aux Procef-
 sions, à l'Hôtel de Ville, à l'Hôpital, & generale-
 ment dans toute l'étendue de la Jurisdiction de
 Rieupeiroux : comme aussi a maintenu & maintient
 ledit Ricome dans le Droit de présider à l'Hôtel de
 Ville, Hôpital, & generalement dans toutes les
 autres Assemblées & Ceremonies publiques & par-
 ticulieres, en l'absence, recusation ou autre legi-
 time empêchement du Juge; avec inhibitions & dé-
 fenses, tant ausdits Consuls, qu'à tous autres qu'il
 appartiendra de lui donner aucun trouble ni empê-
 chement, à peine d'en être enquis pardevant notre
 premier Magistrat requis sur les Lieux. Ordonne
 en outre notredite Cour que lesdits Consuls de
 Rieupeiroux rétabliront dans quinzaine, à leurs
 fraix & dépens, le Banc dont s'agit, au même en-

droit où il étoit , à cinq Places, en la même forme & figure que le précédent , tant pour la dimension, largeur, que longueur : comme aussi ordonne que ledit Ricome prandra , tant dans les Stalles du Chœur , que dans le Banc rétabli en la forme ci-dessus la seconde Place , immédiatement après le Juge , & à son absence , la premiere. Et sur la demande en excès , ensemble sur les rejections respectives & autres demandes , fins & conclusions des Parties , a mis & met icelles hors de Cour & de Procès. Condamne les Consuls aux dépens envers ledit Ricome, la taxe reservée ; & fera l'amende restituée. NOUS, A CES CAUSES , à la requête & supplication dudit M^e Ricome, te mandons & commandons , pour l'entiere execution du present Arrêt, faire tous Exploits requis & necessaires : ce faisant , contraindre , par toutes voyes dûes & raisonnables , lesdits Consuls de Rieupeiroux à payer & rembourser , incontinent & sans délai , audit M^e Ricome , ou à son certain Mandement , la somme de deux cens cinquante - six livres dix neuf - sols cinq deniers , tant pour le Rapport des Conclusions en notredite Cour , celui du present Arrêt , & fraix de l'Expedition , Controlle & Sceau d'icelui. DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le deuxieme Juin, l'an de grace mil sept cens trente - cinq , & de notre Regne le vingtieme. Par la Cour , CAUMELS. Collationné, CORDE'. Monsieur DE LAURIERE , Rapporteur. Contrôlé,

184
482

8

GAUJARENQUES. Collationné, J. SERRES.
Scellé le deuxiême Juin mil sept cens trente-cinq.
CAUMELS, signez.

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du
Roi, Maison & Couronne de France en la
Chancellerie de Languedoc,

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LYCAMUS, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour,